

Statuts et Règlements du SY.NA.PHAR.M

SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS DU MALI STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

- Considérant le rôle primordial de la santé dans le développement du pays ;
- Considérant que les pharmaciens constituent des cadres clés de la santé,
- Considérant le renouveau démocratique et la nécessité de concevoir un cadre de lutte adapté ;
- Considérant la nécessité d'avoir la conscience professionnelle ;
- Considérant l'inexistence d'un cadre adéquat pour nous regrouper dans ce contexte ;

Nous pharmaciens du Mali avons décidé de créer un SYNDICAT dénommé Syndicat national des pharmaciens du Mali conformément aux lois et textes en vigueur.

STATUTS

TITRE I : DE SA CREATION

Article 1 : Il est créé au Mali, un syndicat national des pharmaciens du Mali dont le sigle est SY.NA.PHAR.M

- Son emblème est : le caducée 

- Sa devise est : << Ensemble pour la défense des intérêts de la profession pharmaceutique >>.

- Il regroupe l'ensemble des pharmaciens inscrit à l'ordre National des pharmaciens du Mali qui partagent les mêmes idéaux.

Article 2 : Le siège du SY.NA.PHAR.M est à Bamako, mais il peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du Congrès.

Article 3 : Le SY.NA.PHAR.M est autonome

Article 4 : Le SY.NA.PHAR.M est apolitique,

Il peut adhérer à toute organisation nationale ou internationale partageant les mêmes objectifs après approbation du congrès

TITRE II : OBJECTIFS ET TACHES

Article 5 : Les objectifs de SY.NA.PHAR.M sont les suivants :

- 1) Assurer la défense, la sauvegarde et la promotion des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- 2) faire la promotion de la profession pharmaceutique ;
- 3) Unir les pharmaciens du Mali ;
- 4) Aider ses membres à jouir de toutes leurs prérogatives ;
- 5) veillé spécifiquement à la carrière professionnelle du pharmacien ;
- 6) Développer l'esprit de solidarité de coopération et d'entraide entre ses membres.

TITRE III : MOYENS D'EXPRESSION ET D'ACTION

Article 6 : Les moyens d'expression du SY.NA.PHAR.M sont :

- La production et la diffusion de documents professionnels
- La diffusion sur les Médias et les NTIC.

Article 7 : Les moyens d'action du SY.NA.PHAR.M sont :

- La concertation ;
- Les manifestations (culturelles, sociales, sportives) ;
- Les conférences éducatives ;
- Toute action appropriée (marche, grève, sit-in ...).

TITRE IV : STRUCTURES ET ORGANISATION

Article 8 : Le SY.NA.PHAR.M est organisé selon les principes démocratiques.

- les décisions sont prises par les organes selon leurs compétences appropriées.

Article 9 : Les organes du SY.NA.PHAR.M sont :

1. les sections
2. Les Comités régionaux et celui du district de Bamako
2. Le comité exécutif national

Article 10 : la section regroupe les pharmaciens de même section conformément au tableau d'inscription de l'ordre des pharmaciens et par localité

Article 11 : le comité se compose des représentants des différentes sections et Selon leurs localités.

Article 12: Le SY.NA.PHAR.M est dirigé par un comité Exécutif National mis en place par le congrès.

Le comité exécutif national est composé de 17 membres :

- 1-Un secrétaire général,
- 2-Un Secrétaire général adjoint
- 3-Un secrétaire administratif,
- 4-Un secrétaire administratif adjoint,
- 5-Un Secrétaire à l'organisation,
- 6-Un Secrétaire adjoint à l'organisation,
- 7-Un Secrétaire adjoint n°2 à l'organisation
- 8-Un secrétaire aux revendications, et aux relations extérieures,
- 9-Un secrétaire adjoint aux revendications et aux relations extérieures,
- 10-Un secrétaire à l'information,
- 11-Un secrétaire adjoint à l'information,
- 12- Un trésorier général,
- 13-Un trésorier général adjoint,
- 14-Un secrétaire à la promotion pharmaceutique et aux activités scientifiques
- 15-Un secrétaire adjoint à la promotion pharmaceutique et aux activités scientifiques,
- 16-Un Secrétaire aux activités, culturelles et sportives
- 17-Un secrétaire aux conflits et aux activités sociales.

Article 13 : Des commissions sont créées ; leur composition et fonctionnement seront précisés dans le Règlement Intérieur.

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 14 : Tout membre du SY.NA.PHAR.M a le droit :

- d'être électeur et éligible au sein de son comité dans les conditions fixées par le règlement intérieur
- d'exercer des responsabilités syndicales à tous les niveaux
- de bénéficier de la formation syndicale et professionnelle continue

Article 15 : Tout membre du SY.NA.PHAR.M a le devoir :

- de respecter la déontologie pharmaceutique, les statuts et règlement intérieur ;
- de respecter le mot d'ordre du syndicat ;
- d'être à jour des cotisations au niveau du syndicat

TITRE VI : ADHESION

Article 16 : L'adhésion au SY.NA.PHAR.M est libre et individuelle.

-Le SY.NA.PHAR.M est ouvert à tous les Pharmaciens inscrits à l'ordre National des Pharmaciens.

Article 17: La qualité de membre est subordonnée à :

- être exempte de toute sanction disciplinaire de l'ordre national des pharmaciens et de toute autre institution étatique,
- l'acceptation des statuts et règlement intérieur,
- la possession de la carte de membre,
- le paiement régulier des cotisations.

Article 18 : La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

TITRE VII : DES INSTANCES

Article 19: Les instances du SY.NA.PHAR.M sont

- L'Assemblée générale du comité exécutif national(C.E.N)
- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil National ;
- Le Congrès.

Article 20 : L'assemblée générale est la plus haute instance des comités et du CEN. Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du bureau ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 21 : Le conseil Régional se réunit une fois par an. Un Conseil extraordinaire peut être convoqué sur l'initiative du bureau ou de 2/3 des sections qui le composent. Il est composé du Bureau Régional et des Délégués des sections

Articles 22 : Le conseil National est l'instance suprême entre deux congrès :

- Il se réunit une fois par an
- Il peut se réunir en Conseil extraordinaire à la demande des 2/3 des Comités Régionaux ou du comité Exécutif National.
- Il est composé du C.E.N., des représentants des comités régionaux, du comité du district et de la commission de contrôle.

Article 23 : Le Congrès est la plus haute instance du SY.NA.PHAR.M .Il est composé du comité exécutif national, des membres du Comité du district des Comités Régionaux, et d'un Représentant par section Syndicale et par Commission.

- Le Congrès se réunit une fois tous les trois (3) ans.
- Toute fois un Congrès extraordinaire peut se tenir à la demande des 2/3 des membres du conseil national.

Article 24 : Le congrès, le conseil national, les comités régionaux, les sections Syndicales et le comité exécutif national ne délibèrent valablement qu'en présence de la majorité simple des membres à jour de leurs cotisations.

TITRE VIII : DES RESSOURCES

Article 25 : Les ressources du SY.NA.PHAR.M proviennent :

- des cotisations
- des subventions et souscriptions
- des dons et legs

Article 26 : Le taux et le montant des cotisations sont fixés par le conseil national.

Article 27 : les fonds du SY.NA.PHAR.M sont déposés dans une institution financière de la place.

Les retraits de fonds s'effectuent sous double signature du secrétaire général et du trésorier général. En cas d'empêchement ils sont remplacés par leurs adjoints conformément au règlement intérieur.

Le fond de roulement du comité exécutif national est fixé par le conseil national.

TITRE IX : DE LA FORMATION

Article 28 : Le SY.NA.PHAR.M assure la formation continue de ses membres soit par l'organisation de conférences, soit par l'édition d'articles de journal ou par tout autre moyen.

Article 29 : Le secrétaire à la promotion pharmaceutique, aux activités scientifiques, culturelles, et sportives est chargé de la réalisation de ces tâches citées dans l'article 28 des statuts.

TITRE X : DE LA DISCIPLINE

Article 30 : Tout membre ou toute instance qui enfreindrait les présentes dispositions ferait l'objet de sanctions : avertissements, blâme, suspension ou exclusion.

Article 31 : Les sanctions sont prononcées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : Du règlement intérieur

Un règlement intérieur précise tous les cas non prévus par les présents statuts ainsi que le fonctionnement des organes du SY.NA.PHAR.M

Article 33 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès.

Article 34 : de la dissolution

- La dissolution du SY.NA.PHAR.M ne peut se faire que sur décision du congrès prise au $\frac{3}{4}$ des votants.
- Ses biens dans ce cas seront dévolus à une œuvre de bienfaisance ou à un autre syndicat poursuivant les mêmes buts.
- Le bénéficiaire sera désigné par le congrès.

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, complète les statuts du SY.NA.PHAR.M et le respect de ses dispositions s'impose à tous ses membres.

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le règlement intérieur a pour but de :

- fixer les règles de fonctionnement du SY.NA.PHAR.M
- déterminer les attributions des instances et organes du SY.NA.PHAR.M
- définir les attributions des membres du comité exécutif national (C.E.N)

Article 2 : Pour être membre du SY.NA.PHAR.M. Il faut :

- être exempté de toute sanction disciplinaire de l'ordre national des pharmaciens ou de toute autre institution étatique,
- être inscrit à l'ordre national des pharmaciens du Mali,
- accepter les statuts et règlement intérieur du SY.NA.PHAR.M ;
- posséder la carte de membre et s'acquitter régulièrement de ses cotisations,
- participer activement aux activités du SY.NA.PHAR.M,
- être à jour dans le paiement des cotisations.

TITRE II : DES ORGANES

LA SECTION SYNDICALE

Article 3 : La section syndicale constitue l'organe de base du SY.NA.PHAR.M Elle regroupe les pharmaciens selon leur corporation à l'ordre national des pharmaciens du Mali et par localité

Article 4 : La section a pour rôle d'organiser et d'encadrer les adhérents. Elle permet la diffusion, l'application des mots d'ordre et des directives des instances supérieures.

Article 5 : La section est dirigée par un bureau mis en place en assemblée générale.

Article 6 : le bureau de la section se réunit une fois par an.

LE COMITE REGIONAL

Article 7 : le Comité régional est l'organe de la région. Son bureau est constitué par les membres des sections.

Article 8 : sa composition et son organisation seront, si possible, à l'image du CEN.

- Il se réunit une fois par mois.

Article 9 : le comité régional coordonne les activités des sections de la région

- Il veille à l'application correcte et au respect des statuts et règlement intérieur dans la région.

LE COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 10 : Le SY.NA.PHAR.M est dirigé par un comité exécutif national mis en place par le congrès.

Article 11 : L'ordre de citation détermine la préséance.

Article 12 : Les fonctions des membres du C.E.N. sont bénévoles. Toute fois, pour être membre du C.E.N il faut avoir une expérience d'au moins 3 ans au sein d'une section ou d'un comité du SY.NA.PHAR.M

Article 13 : Le secrétaire général

- Il est le responsable moral de l'organisation qu'il représente en toute circonstance.
- Il veille à l'application des décisions prises au cours du congrès, des réunions du bureau et des assemblées ;
- Il signe toutes les correspondances au nom du CEN
- Il est l'ordonnateur du budget et le responsable de la moralité des dépenses ;
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général adjoint.

Article 14 : le secrétaire général adjoint

- Il seconde le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement
- Il veille sur l'organisation du SY.NA.PHAR.M et coordonne les activités des différents secréariats ;
- Il est le responsable du personnel au niveau des permanences syndicales
- Il aide le secrétaire général dans ces taches

Article 15: Le secrétaire administratif

- Il tient les procès-verbaux des réunions ou des Assemblées.
- Il est chargé de la tenue, du classement et de la préservation des archives du SY.NA.PHAR.M
- Il est chargé de l'administration du SY.NA.PHAR.M

Article 16 : Le secrétaire administratif-adjoint

Il seconde le secrétaire administratif et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

Article 17 : Le secrétaire à l'organisation

- Il est chargé de l'organisation matérielle des manifestations du SY.NA.PHAR.M (réunions, assemblées, sit-in, congrès, marches, grèves,.....)
- Il suit les problèmes d'organisation au niveau des sections et des comités et veille à la tenue des assemblées en vue de la diffusion des mots d'ordre syndicaux.

Article 18 : Le secrétaire adjoint à l'organisation

- Il seconde le secrétaire à l'organisation dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19 : Le secrétaire adjoint 2 à l'organisation

- Il seconde le secrétaire à l'organisation adjoint dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

-Il est impliqué dans les organisations du SY.NA.PHAR.M comme son principale.

Article 20: Le secrétaire aux revendications et aux relations extérieures

- il tient un cahier de doléances

- il soutient toutes les revendications des adhérents du SY.NA.PHAR.M

- Il initie et centralise les propositions visant à améliorer les conditions de vie et de travail des membres ;

- Il est chargé des relations du SY.NA.PHAR.M avec les autres syndicats, les institutions, les organismes publics, parapublics et privés tant nationaux qu'étrangers.

Il est le porte-parole du syndicat.

Article 21: Le secrétaire adjoint aux revendications, et aux relations extérieures

- Il seconde le secrétaire aux revendications dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 : le secrétaire à l'information

- Il est chargé de la diffusion des mots d'ordre syndicaux et de la tenue des réunions

Article 23 : le secrétaire adjoint à l'information

- Il seconde le secrétaire à l'information dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24: Le trésorier général

- il est chargé des questions financières et matérielles du SY.NA.PHAR.M

- Il perçoit les cotisations, dons, legs et subventions.

- Il signe conjointement avec le secrétaire général ou le secrétaire administratif les chèques, les mandats destinés au SY.NA.PHAR.M

- Il doit disposer d'un fond de roulement défini par le comité exécutif national.

- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte en assemblée générale annuelle

Article 25: Le trésorier général adjoint

- Il seconde le trésorier général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26: le secrétaire à la promotion pharmaceutique, aux activités scientifiques,

- Il est chargé de la promotion pharmaceutique, de l'animation scientifique,

Article 27 : le secrétaire adjoint à la promotion pharmaceutique, aux activités scientifiques,

Il seconde le secrétaire à la promotion pharmaceutique dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : le secrétaire aux activités culturelles et sportives

-Il est chargé des activités sportives, culturelles et récréatives du syndicat

Article 29 : le secrétaire à la promotion sociale et aux conflits

- il s'occupe de toutes les questions ayant trait à la vie sociale des membres de SY.NA.PHAR.M

- Il veille à la discipline au sein du SY.NA.PHAR.M
- Il doit développer l'esprit de solidarité et de confraternité entre les membres du syndicat.

- Il arbitre les situations conflictuelles.

Article 30 : le C.E.N. tient des réunions ordinaires une fois par mois dirigées par le secrétaire général et une réunion extraordinaire peut se tenir sur convocation du secrétaire général ou des 2/3 des membres du bureau.

Article 31: le C.E.N. délibère sur l'ordre du jour proposé par le secrétaire général. Il peut apporter toute modification jugée utile.

Article 32 : en cas de divergence sur une question fondamentale un vote peut être demandé par le président de séance. Le vote se fait à main levée. En cas d'égalité de voix, celle du secrétaire général est prépondérante (compte double).

TITRE III : DES INSTANCES

Article 33 : L'ASSEMBLEE GENERALE DES SECTIONS

L'assemblée générale est la plus haute instance de la section syndicale. Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire sur convocation du secrétaire général de la section.

Une assemblée extraordinaire peut-être convoquée à l'initiative du bureau ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 34 : LE CONSEIL REGIONAL

Le conseil régional est composé du comité régional et des représentants des sections.

Le conseil régional se réunit une fois par an. Un conseil extraordinaire peut être convoqué sur l'initiative du bureau ou des 2/3 des sections syndicales.

L'organisation pratique du conseil régional revient au Comité Régional.

Article 35: LE CONSEIL NATIONAL

Le conseil national est l'instance suprême entre deux congrès. Il est composé du C.E.N, des membres des bureaux des comités régionaux, du comité du district et de la commission de contrôle.

Il se réunit une fois par an sur convocation du C.E.N.

- Il statue sur les modalités pratiques de coordination des activités entre le C.E.N et les comités régionaux d'une part, le district et les sections d'autre part.

- Il analyse la situation au sein du syndicat et apprécie l'état d'avancement du programme d'activité fixé.

Le conseil assure le suivi de la préparation du rapport à présenter au congrès et élabore les documents de travail du congrès.

Le secrétaire général du C.E.N. préside les travaux du conseil national.

Article 36 : LE CONGRES

Il est la plus haute instance du SY.NA.PHAR.M

Il est composé :

-du C.E.N,

-des bureaux des comités régionaux et du district,

-d'un représentant : par section par localité et par commission.

Le congrès se réunit une fois tous les trois (3) ans sur convocation du C.E.N.

IL est convoqué au moins 15 jours à l'avance.

Un congrès extraordinaire peut se tenir à la demande des 2/3 des membres du conseil national

Un congrès détermine l'orientation des activités du SY.NA.PHAR.M Il adopte les motions et résolutions qui précisent son avis sur la politique pharmaceutique nationale.

Le congrès établit et ratifie les statuts et règlement intérieur du syndicat.

Le congrès est présidé par un présidium élu. Il fixe le montant des cotisations et le prix des cartes de membres.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple des délégués présents par vote au bulletin secret. Le congrès procède au renouvellement du C.E.N. au terme de son mandat.

L'organisation matérielle du congrès revient au C.E.N.

TITRE IV : DES COMMISSIONS

Article 37 : les commissions suivantes sont mises en place par le C.E.N.

- La commission de revendication et relations extérieures,
- La commission à l'organisation,
- La commission à la promotion pharmaceutique aux activités culturelles scientifiques et sportives,
- La commission de contrôle.

Le secrétaire général peut faire appel à toute personne ressource ou permettre la mise en place d'une commission ad-hoc.

Article 38: Ces commissions seront sous la présidence des secrétaires correspondants du C.E.N. à l'exception de la commission de contrôle qui est indépendante.

TITRE V : DES MODES D'ELECTION ET FONCTIONNEMENT

Article 39 :

Ne seront électeurs que les membres à jour de leur cotisation.

Ne seront éligibles au C.E.N que les pharmaciens ayant au moins 3 ans d'expériences au sein du SY.NA.PHAR.M

Article 40: Les membres des bureaux de toutes les instances du SY.NA.PHAR.M sont élus à la majorité simple des votants à bulletin secret.

- Les votes par procuration sont admis. Toute fois il n'est autorisé qu'au plus une (1) procuration par délégué.

-la commission électorale se compose du plus âgé, du plus jeune et d'un volontaire

Article 41 : Les élections sont présidées par une commission électorale.

Article 42 : En cas d'égalité un second tour sera organisé pour départager les candidats.

TITRES VI : DES RESSOURCES

Article 43 : Les ressources sont gérées par le Trésorier Général sous l'autorité du secrétaire général.

Article 44 : Un compte est ouvert au nom du SY.NA.PHAR.M auprès d'une banque ou de toute autre institution financière. Les retraits ne doivent être effectués que sur la signature conjointe du secrétaire général et du trésorier général ou de leurs suppléants respectifs.

Article 45 : Les documents comptables doivent être soigneusement gardés par le Trésorier Général pour vérification à tout moment par la commission de contrôle.

TITRES VII : DE LA DISCIPLINE

Article 46: Le non respect des statuts et règlement intérieur expose aux sanctions prévues par l'article (30) des statuts.

Article 47 :L'avertissement et le blâme relèvent du bureau de l'instance concernée.

La suspension et l'exclusion relèvent du congrès ou du Conseil National sur proposition du C.E.N. La durée de la suspension ne peut excéder 3 mois.

Article 48 : la décision de suspension n'est prise qu'après audition de l'intéressé. Cette décision lui sera notifiée par écrit.

Article 49 : La décision d'exclusion n'est prise qu'après audition de l'intéressé. Cette décision lui sera adressée par écrit.

Article 50 : Le non paiement régulier des cotisations expose à des sanctions comme le stipule l'article 36 du règlement intérieur.

TITRES VIII : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Les membres d'une instance ne peuvent démettre leur bureau que lors d'une session extraordinaire convoquée 15 jours à l'avance expressément à cet effet.

La décision de destitution est prise aux $\frac{3}{4}$ des votants.

TITRES IX : DISPOSITIONS FINALES

Toute question non abordée par le présent règlement intérieur sera traitée par le bureau de l'instance concernée sous réserve d'approbation de l'assemblée générale.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil national ou le congrès.